



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 26 avril 2017

concernant le soutien aux résidences de création en faveur des musiques actuelles

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Le dispositif a pour objectif de permettre à un-e musicien-ne ou un groupe de musiciens fribourgeois (ci-après : le musicien ou le groupe) de préparer un programme de concert en résidence dans une infrastructure agréée par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

Art. 2 Procédure et conditions

¹ La DICS, sur préavis de la Commission des affaires culturelles, attribue des subventions pour l'organisation de vingt journées de résidence de création au maximum par année. Les subventions ne peuvent excéder 2 000 francs par journée de résidence de création.

La demande de subvention doit être déposée par les responsables d'une infrastructure (ci-après : le requérant) ayant été agréée par la DICS (cf. art. 3 ci-après). Le cas échéant, la subvention est versée directement au requérant.

Il appartient au Service de la culture d'examiner si le musicien ou le groupe remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention en faveur d'un accueil en résidence de création.

²La demande de subvention doit comprendre :

- a) un curriculum vitae et le parcours musical antérieur du musicien ou des musiciens du groupe qui le composent ;
- b) l'attestation que le musicien a son domicile légal dans le canton de Fribourg. S'il s'agit d'un groupe, il doit être constitué d'une majorité de musiciens ayant leur domicile légal dans le canton ;
- c) l'indication des dates d'accueil en résidence de création ;
- d) les informations sur le programme musical que le musicien ou le groupe souhaite réaliser durant la résidence de création ;
- e) le budget pour l'accueil en résidence de création, avec une énumération détaillée des frais de personnel d'encadrement, des frais de production et de frais d'infrastructure, selon le modèle de budget du Service de la culture ;

-
- f) tout autre document permettant de vérifier que le musicien ou le groupe répond aux conditions d'octroi d'une subvention.

³Dépenses subventionnables :

- a) frais de personnel d'encadrement (arrangeur scénique, sonorisateur, éclairagiste) ;
- b) frais de production (salaires musiciens, frais de repas et de déplacements) ;
- c) frais d'infrastructure (loyer salle, frais d'administration) ;
- d) seuls les frais pour une durée maximale de 5 jours peuvent être considérés.

⁴Obligations du musicien ou du groupe :

- e) production d'un rapport sur le déroulement de la résidence de création ;
- f) mention du soutien de l'Etat en cas de tournée du programme musical préparé en résidence d'accueil.

Art. 3 Infrastructures agréées

La demande d'admission dans la liste des infrastructures agréées doit être déposée auprès du Service de la culture. Pour être admis, le requérant doit disposer de moyens techniques et administratifs suffisants pour organiser de manière régulière des concerts publics.

A ce jour, les infrastructures suivantes ont été agréées par la DICS :

- g) Fri-Son à Fribourg
- h) Bad Bonn à Düdingen
- i) La Spirale à Fribourg
- j) Nouveau Monde à Fribourg
- k) Ebullition à Bulle

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017 et remplacent la directive du 23 avril 2012 « Soutien aux musiques actuelles ».

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur